

**Séance publique du 25 septembre 2000**

**Délibération n° 2000-5690**

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Fourniture d'équipements de sécurité pour des réseaux, des stations d'épuration et de relèvement ainsi que pour des ouvrages annexe - Approbation du dossier - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de l'eau me communique un dossier relatif à la fourniture d'équipements de sécurité pour des réseaux, des stations d'épuration et de relèvement ainsi que pour des ouvrages annexes gérés par sa direction.

Le montant estimé des fournitures serait de 250 000 F HT minimum et de 1 000 000 F HT maximum par an.

Ces fournitures permettraient d'installer les équipements de sécurité (garde-corps, échelles, passerelles, mains-courantes, trappes, etc.) nécessaires à la bonne exploitation des ouvrages ou équipements.

Ce marché à bons de commande, à conclure pour l'année 2001, comporterait une clause de reconduction tacite deux fois une année.

Le marché devant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation qui est soumis comporte des clauses relatives à l'euro.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure ci-dessus le 19 juin 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces fournitures à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise :**

a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs, par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits prévus au titre des autorisations de programme de l'exercice 2001 et à inscrire pour les exercices 2002 et 2003 au budget annexe de l'assainissement sur diverses imputations des sections d'exploitation et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,